

Brochure n° 3002

**Convention collective nationale  
et accords nationaux**

**BÂTIMENT**

IDCC : 2609. – **ETAM**

ACCORD DU 13 DÉCEMBRE 2007  
RELATIF AUX SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2008  
(AQUITAINE)

NOR : *ASET0850278M*

IDCC : 2609

Entre :

La fédération française du bâtiment Aquitaine ;

L'union régionale CAPEB Aquitaine ;

La fédération Aquitaine des SCOP du bâtiment et des travaux publics,

D'une part, et

La CFE-CGC BTP Aquitaine ;

L'union régionale Aquitaine construction-bois CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 décembre 2007 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Aquitaine.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Aquitaine est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 :

*(En euros.)*

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM
A	1 370
B	1 420
C	1 500
D	1 600
E	1 800
F	2 065
G	2 350
H	2 565

## **Article 2**

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15<sup>e</sup>, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

## **Article 3**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2007.

*(Suivent les signatures.)*